

DOSSIER N° 09/00402

2009 - 008092

N° 605

ARRÊT DU 22 JUILLET 2009

Des minutes du Secrétariat-Greffier
la Cour d'Appel de ROUEN a été
extrait ce qui suit

**COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE
CORRECTIONNELLE**

Expédition délivrée

Le: 23 JUIL 2009 Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de ROUEN du mardi 24
à: TGI ROUEN mars 2009, la cause a été appelée à l'audience publique du mercredi 08 juillet 2009,

Expédition délivrée **COMPOSITION DE LA COUR :**

Le: 01 SEP. 2009

à: J DIT **Lors des débats et du délibéré :**

Président : Monsieur CATENOIX,

Conseillers : Monsieur LOTTIN,
Madame BELLAMY-CHALINE,

Lors des débats :

Ministère Public : Madame le substitut général CHAMBONCEL

Greffier : Madame ROSEE-LALLOUETTE

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Le Ministère Public
appelant

? 54 SEP
29 JUIL. 2009

ET

Monsieur T.

Expédition délivrée

Le: 23 JUIL. 2009

à: M^{lle} LARROUSSE Prévenu, appelant, libre
présent et assisté de Maître LARROUSSE Marie-Pierre, avocat au barreau de ROUEN
(aide juridictionnelle en cours)

CONTRADICTOIRE

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu,

Madame le conseiller BELLAMY-CHALINE a été entendue en son rapport ,

Le prévenu a été interrogé par Monsieur le Président et a présenté ses moyens de défense exposant les raisons de son appel,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Le Ministère Public en ses réquisitions,

L'avocat du prévenu en sa plaidoirie,

Le prévenu, qui a eu la parole en dernier,

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le Président CATENOIX a déclaré que l'arrêt serait rendu le **22 JUILLET 2009**.

Et ce jour **22 JUILLET 2009** :

Le prévenu étant absent, Monsieur le Président CATENOIX a, à l'audience publique, donné seul lecture de l'arrêt en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et de Madame Patricia ROSEE-LALLOUETTE, Greffier.



RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Prévention

A la requête du ministère public, Monsieur T. a été convoqué par procès-verbal du 10 février 2009 remis par officier de police judiciaire.

Il était prévenu d'avoir à BONSECOURS, entre la période d'automne 2007 et le 28 août 2008, frauduleusement soustrait de l'énergie électrique au préjudice de Monsieur B et du distributeur Y.

infraction prévue et réprimée par les articles 311-1, 311-3 et 311-14 1°, 2°, 3°, 4° du code pénal.

Jugement

Par jugement contradictoire en date du 24 mars 2009, le tribunal correctionnel de ROUEN a :

- déclaré Monsieur T. coupable des faits reprochés,
- condamné Monsieur T. à la peine de 6 mois d'emprisonnement.

Appels

Par déclaration reçue au greffe de la maison d'arrêt de ROUEN en date du 30 mars 2009, le prévenu a interjeté appel principal des dispositions pénales de ce jugement.

Le ministère public a formé appel incident le même jour.

DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur la forme

Cité en son absence pour l'audience du 8 juillet 2009 par acte d'huissier en date du 30 juin 2009, lequel lui a adressé un courrier recommandé dont l'avis de réception a été signé par le destinataire le 3 juillet 2009, Monsieur T. a comparu à l'audience du 8 juillet 2009 assisté par son conseil, la décision sera donc contradictoire à son encontre.

Au vu des énonciations qui précèdent et des pièces de la procédure, les appels interjetés par le prévenu et le ministère public dans les formes et délais des articles 498 et suivants du code de procédure pénale sont réguliers et recevables.



Au fond

Le 7 juin 2008, Monsieur B. en sa qualité de gérant de la SCI R.B. déposait plainte à l'encontre de Monsieur T., son locataire pour un logement au [...] à BONSECOURS. Il expliquait avoir constaté une première fois à l'automne 2007 que celui-ci avait établi un branchement électrique entre son logement et les parties communes de l'immeuble, avoir détruit cette installation et adressé à son locataire un courrier recommandé aux fins de dédommagement resté sans réponse. Ce jour, il avait constaté qu'un nouveau branchement sauvage avait été installé dans les mêmes conditions. Monsieur B. indiquait avoir pris contact avec Monsieur T., lequel avait reconnu avoir établi ce branchement et avait précisé prendre attache avec son assistante sociale.

Les tentatives de convocations de Monsieur T. les 8 juillet et 21 août 2008 ainsi que les visites à domicile les 26 août, 4 et 10 septembre 2008 restaient vaines. Monsieur B. faisait ultérieurement savoir aux services de police que Monsieur T. avait remis en place à deux reprises en octobre 2008 de tels branchement et produisait un relevé faisant notamment apparaître une somme de 605 euros qui correspondait au surplus de consommation d'électricité au niveau des parties communes due au branchement connectant le logement de Monsieur T. à celles-ci et que Monsieur B. avait dû payer.

Sur le fondement d'un procès-verbal d'agent assermenté en date du 28 août 2008 ayant relevé un bris de scellé, la manipulation sur le matériel de branchement et la présence d'un morceau de bois bloquant le disque d'enregistrement des consommations électriques du compteur au nom du prévenu, Y déposait également plainte contre Monsieur T. pour vol d'électricité le 28 août 2008. La société produisait une proposition de facturation d'électricité pour un montant de 1 061,55 euros à laquelle Monsieur T. n'avait pas donné suite.

Un ordre de comparution était délivré par le procureur de la République le 30 octobre 2008. Monsieur T. était entendu en détention suite à son incarcération en exécution de peines depuis le 3 décembre 2008. Il reconnaissait des faits de vol d'électricité et ses carences suite aux courriers ou convocations. Il expliquait avoir branché ponctuellement un câble sur une prise des parties communes et s'être engagé auprès de Monsieur B. à rembourser la somme de 605 euros. S'il contestait avoir bloqué le compteur, il indiquait cependant être prêt à payer la somme de 1 061,55 correspondant au préjudice de Y "pour être tranquille".

Devant le tribunal, Monsieur T. reconnaissait les faits de vol au préjudice de Y mais faisait plaider l'état de nécessité s'agissant des faits au préjudice de Monsieur B.

A l'audience de la cour, le prévenu reconnaît l'intégralité des faits. Son avocat argue de difficultés financières confinant à un état de nécessité de son client et sollicite la clémence de la Cour, faisant valoir des efforts d'insertion depuis sa sortie de détention le 12 mai 2009.

Sur ce,

Aux termes de l'article 311-2 du code pénal, la soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Monsieur T. reconnaît avoir, à plusieurs reprises entre l'automne 2007 et le 28 août 2008, installé un dispositif de branchement ou de blocage d'un compteur ayant eu pour effet de lui procurer de l'électricité dans son logement personnel prise sur des parties communes au préjudice tant de Monsieur B. pour un montant non contesté de 605 euros que de Y pour un montant également admis de 1 06,55 euros.

Ces faits caractérisent la soustraction frauduleuse prévue et réprimée par les articles 311-1 et 311-3 du code pénal et l'état de nécessité allégué s'agissant d'énergie électrique n'est nullement établi. Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité.

Au regard des 24 mentions antérieures portées sur le casier judiciaire de Monsieur T. et de sa persistance dans cette pratique frauduleuse sur la période de la prévention entre l'automne 2007 et le 28 août 2008 en dépit des courriers adressés voire même de deux premières convocations par les services de police restées vaines les 8 juillet et 21 août 2008, la peine prononcée en première instance est pleinement adaptée à la personnalité du prévenu et aux circonstances des faits.

L'unique mandat de 10 euros à l'intention de Y en date du 9 juin 2009 et les seuls justifications d'un entretien avec un pôle emploi le 5 juin 2009 et de la perception du revenu minimum d'insertion ne justifient pas une atténuation de la peine. Le jugement sera donc également confirmé sur la sanction pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

statuant publiquement et contradictoirement,

Sur la forme

Déclare les appels du prévenu et du ministère public recevables,

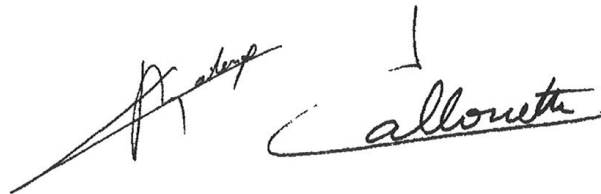
Au fond

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales.

La procédure est assujettie à un droit fixe de 120 euros dont est redevable.

Le président, en application de l'article 703-3 du code de procédure pénale, rappelle que si le montant du droit fixe de procédure est acquitté dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt ou de sa signification, ce montant est diminué de 20 % et que le paiement volontaire de ce droit ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER, Madame Patricia ROSE-LALLOUETTE

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more stylized and appears to be 'A. Rose-Lalouette'. The signature on the right is 'L. Lalouette'.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'Appel de ROUEN
Rouen, le 01 SEP. 2009

The official seal of the Cour d'Appel de Rouen, featuring a central emblem surrounded by the text 'COUR D'APPEL DE ROUEN' and '1808'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.